



COMMUNIQUE

La Direction Générale des Impôts a constaté une amplification des cas de fraudes par émission de **factures irrégulières sans TVA, de type bon de commande, bon de livraison, et autres justificatifs de paiement sur papier libre**. L'émission des factures incomplètes ainsi que la non délivrance des factures régulières constituent un délit de fraude, réprimé par la loi, car il s'agit d'**un détournement des deniers publics**.

Il est rappelé que tous les contribuables assujettis à la TVA doivent émettre des factures régulières avec **TVA apparente**.

Toutes les transactions doivent faire l'objet d'une facture en bonne et due forme et valable pour les ventes en ligne. Les tickets de caisse, bons de livraison et autres documents ne peuvent en aucun cas se substituer à une facture régulière, et ne sont pas reconnues comme telle aux yeux de la loi.

Les contrevenants à la règle de facturation s'exposent à **des contrôles fiscaux**. Outre les sanctions pécuniaires, **une peine d'emprisonnement de deux ans** est prévue par le Code Générale des Impôts.

Selon l'article 20.06.18 du Code Général des Impôts alinéa 3, seules sont reconnues comme régulières les factures :

- rédigées en double exemplaire ;
- datées et signées par le vendeur ou prestataire de service ;
- numérotées chronologiquement au fur et à mesure de l'émission des factures et de façon continue par année ; Comportant obligatoirement et lisiblement :
- le nom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro d'identification statistique, et le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du vendeur ou du prestataire de service, ainsi que les mêmes éléments pour le client ;
- la quantité, les prix unitaires et le prix total indiqué en chiffres et lettres des marchandises vendues et des prestations effectuées ;
- la date à laquelle le règlement doit intervenir ;
- le mode de paiement.

Fait à Antananarivo, le **03 AOUT 2021**
LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



GERMAIN
Inspecteur des Impôts